

Communes de Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière



Règlement du Fonds d'équipement touristique Pays-d'Enhaut

## FET-PE

---

### Article I. Dispositions générales

Le Fonds d'équipement touristique Pays-d'Enhaut, FET-PE, créé par décision des Municipalités de Château-d'Oex (décision du 23 juillet 2009), de Rossinière (décision du 4 août 2009), de Rougemont (décision du 27 juillet 2009) et du comité de l'association pour le développement du Pays-d'Enhaut / Pays-d'Enhaut Région (décision du 18 juin 2009) a son siège à Château-d'Oex, auprès de l'association Pays-d'Enhaut Région, Economie et Tourisme (ci-après la Région). Le présent règlement a été modifié en juin 2015. Suite à la fusion entre Pays-d'Enhaut Région et Pays-d'Enhaut Tourisme le 21 mars 2019, ce règlement a été adapté en décembre 2019.

**Le FET-PE est un instrument régional destiné à promouvoir la qualité de l'offre touristique et du bien-être des hôtes conformément à l'article 3 des règlements sur la taxe communale de séjour et la taxe communale sur les résidences secondaires.**

### Article II. But

Le FET-PE a pour but d'encourager le développement de l'offre touristique du Pays-d'Enhaut et aux régions limitrophes conformément à la stratégie régionale de développement approuvée par les autorités compétentes :

1. Participer au maintien, au développement et au perfectionnement de l'**équipement touristique**
2. Participer à l'**entretien lourd** des infrastructures régionales à but touristique
3. Participer à des **aménagement**s dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié
4. Participer au **développement de produits touristiques** (manifestations, offres combinées, accompagnement) et au financement des « **cartes de séjour** » ou produits analogues
5. Participer à des **études**, dans la mesure où l'intérêt touristique est justifié.

### **Article III. Ressources**

Le FET-PE est alimenté chaque année par une part de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires perçues dans les communes de Château-d'Oex, Rougemont et Rossinière, ceci dès 2008. Les communes redistribuent tout ou partie du produit net de ces taxes (frais de perception déduits) à la Région, qui ensuite gère et administre le FET-PE et l'office du tourisme régional. Le montant dévolu au FET-PE est issu de l'ensemble du produit des taxes attribuées déduit de la part allouée à l'opérationnel touristique de Pays-d'Enhaut Région, Economie et Tourisme. Le montant de la part opérationnel et les allocations au fonds sont régis par l'annexe 1 au présent règlement.

La redistribution du produit net à la Région se fait pour tout ou partie dans la même proportion pour les trois communes. Ceci, sous réserve des décisions des conseils communaux relatives aux budgets communaux ou aux règlements communaux de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires.

Le versement est effectué par les communes responsables de la perception de la taxe, au minimum une fois par an, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année de perception sur la base d'un décompte.

### **Article IV. Administration**

Le FET-PE est administré par la Région et intégré dans les comptes d'exploitation de la Région. Ils sont audités par l'organe de révision, au même titre que toutes les opérations de la Région qui sont soumises à la législation en vigueur. Les comptes de la Région sont approuvés par son assemblée générale.

La Région ne prélève pas de frais de gestion sur le FET-PE.

### **Article V. Financement des cartes de séjour**

Les engagements pris pour le financement d'une carte de séjour ou produit analogue, par les taxes de séjour et de résidence sont honorés de manière prioritaire par le FET-PE.

Le comité de la Région veille à ce que ces engagements ne dépassent en principe pas le 20% des recettes annuelles du FET-PE.

### **Article VI. Bénéficiaires**

Outre le financement des cartes de séjour le FET-PE peut intervenir en faveur des personnes physiques ou morales, ou des communes, pour compléter d'autres interventions publiques ou privées, afin de favoriser le développement d'équipements et d'offres touristiques conformes à la stratégie régionale de développement du Pays-d'Enhaut.

Le soutien du FET-PE est attribué par projet :

- Infrastructure ou aménagement touristique d'intérêt public
- Matériel d'exploitation d'infrastructures touristiques d'intérêt public
- Manifestations destinées principalement à la clientèle touristique
- Création de nouveaux produits touristiques (conception, organisation et lancement).

Par projet il est entendu un investissement, dans une période de temps définie, en faveur d'une nouvelle offre ou de l'amélioration de la qualité et de la performance d'une offre existante. Cet investissement peut être orienté sur des biens matériels et/ou immatériels (y compris la communication spécifiquement liée au projet). L'entretien lourd d'infrastructure peut obtenir le soutien du FET-PE sur la base d'un plan d'investissement. Le soutien ne peut en principe pas dépasser le 50% du montant total de l'investissement.

Le FET-PE peut intervenir pour un soutien régulier à des événements touristiques d'intérêt régional prioritaire, selon une stratégie ad hoc venant compléter la stratégie régionale de développement évoquée à l'article 2. Par contre le FET-PE ne peut pas être engagé pour le financement du fonctionnement ordinaire d'un équipement ou pour le soutien aux activités de promotion ou de gestion relevant des activités courantes de l'Office du tourisme régional. Il ne soutient pas non plus les animations courantes de caractère purement local.

Le FET-PE favorise les porteurs de projet domiciliés dans la région, ou qui renforcent la structure économique et l'offre touristique régionale du Pays-d'Enhaut. Toutefois lorsque les requérants sont des entreprises susceptibles de bénéficier d'un soutien du FER, Fonds régional pour l'encouragement de l'économie régionale, le FET-PE intervient de manière subsidiaire (investissement privé dans l'hébergement, la restauration et autres services touristiques à but commercial).

## **Article VII.    Forme et montant de l'aide**

Le FET-PE peut intervenir sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- subvention à fonds perdu
- prêt avec ou sans intérêt (limité dans le temps), ou prise en charge d'intérêts
- toutes opérations propres à contribuer au but du fonds.

Le soutien du FET-PE est octroyé en fonction de différents critères de priorité :

- contribution du projet aux priorités de la stratégie régionale de développement touristique
- impact direct sur le développement de chaînes de valeur ajoutée et de partenariats de l'économie touristique
- envergure et perspectives de développement du projet
- plan d'affaire

L'aide ne peut excéder le 60% du coût engendré par l'accomplissement économe et efficace du projet.

Les octrois du FET-PE ne peuvent pas engager la Région et les communes au-delà des montants dont dispose le fonds au moment de la décision.

## **Article VIII.   Procédure d'octroi**

Les demandes d'aide doivent être présentées au secrétariat de la Région. Elles sont traitées conformément à la procédure suivante.

Toute demande doit être présentée par écrit. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces jugées nécessaires à l'examen de la requête en fonction de l'envergure du projet et en accord avec le secrétariat régional :

- **documents relatifs au projet** : description du projet, état des procédures (autorisations), coûts et plan de financement avec état des financements acquis ou en cours de demande, budget d'exploitation et perspective d'évolution, contribution supputée au développement de l'offre touristique régionale (avec dans la mesure du possible des indicateurs mesurables), concept de promotion.
- **documents relatifs au requérant** : statut du requérant, personnes responsables, comptes des trois dernières années.

Le secrétariat de la Région peut inviter le requérant à retirer sa demande si elle ne remplit manifestement pas les conditions prévues ; il en informe la commission tourisme et le comité de la Région. En cas de désaccord, le requérant peut exiger que sa demande soit traitée par le comité.

Chaque requête fait l'objet d'une analyse comprenant tous les éléments d'ordre moral, professionnel, financier, économique et promotionnel (positionnement touristique) nécessaires pour permettre de porter un jugement concernant la requête en question.

Le secrétariat régional transmet le dossier à la commission tourisme de la Région, qui présente un préavis au comité. Le dossier est traité selon un calendrier propre aux organes de la Région, mais au plus tard dans les 3 mois qui suivent la mise à disposition complète du dossier par le requérant. Avec l'accord des membres de la commission tourisme la demande peut être traitée directement par le comité.

Le comité ne peut décider que sur les requêtes portées à son ordre du jour. Il tient un procès-verbal qui indique la décision prise et le ou les motifs qui l'ont dictée. Le comité prend ses décisions de manière souveraine, conformément aux règles édictées dans les statuts de la Région.

## **Article IX. Décision**

Une décision écrite est transmise au requérant. Elle comporte notamment les points suivants :

- genre et montant de l'intervention
- relation avec la stratégie de développement régional, effet escompté
- conditions spécifiques de l'intervention (notamment l'obligation éventuelle de mentionner le soutien du FET-PE)
- la procédure de versement prévue (pour les AFP, annexe 2)
- l'obligation pour le bénéficiaire d'informer la Région sur l'évolution du projet (le cas échéant selon les indicateurs retenus)
- les voies de droit à la Municipalité concernée, celle-ci étant désignée par le comité en fonction de l'impact territorial du projet.

## **Article X. Reporting**

Chaque année, le comité de la Région inclut dans son rapport annuel un rapport de gestion du FET-PE, citant au minimum les contributions annuelles en provenance de la taxe de séjour et de résidence de chacune des communes, les engagements globaux de l'année, les noms des bénéficiaires et l'état du fonds au 31 décembre. Ce rapport est transmis aux Municipalités.

## Article XI. Modification du règlement, dissolution du fonds

Le règlement du FET-PE est admis par chacune des trois Municipalités et par le comité de la Région. Toute modification devra obtenir l'accord unanime des parties y compris les annexes.

En cas de dissolution du fonds la répartition de ses avoirs sera effectuée selon décision des quatre parties concernées, au prorata des montants versés, en conformité avec les dispositions générales des règlements sur la taxe communale de séjour et sur la taxe communale sur les résidences secondaires.

Ainsi accepté par les Municipalités de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont et le comité de la Région en juillet-août 2009, modifié en juin 2015 et décembre 2019 :

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex  
Lors de sa séance du *17 décembre 2019*

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire *adj.*

*[Signature]*  
Eric Grandjean

*[Signature]*  
Eliane Morier



Approuvé par la Municipalité de Rougemont  
Lors de sa séance du *16.12.2019*

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire

*[Signature]*  
André Reichenbach

*[Signature]*  
Janick Lenoir



Approuvé par la Municipalité de Rossinière  
Lors de sa séance du 17 décembre 2019

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire

  
Jean-Pierre Neff

  
  
Nathalie Yersin

Approuvé par le comité de Pays-d'Enhaut Région, Economie et Tourisme  
Par les Présidents de la commission tourisme et de la commission économie  
Lors de sa séance du 5 décembre 2019

  
Armon Cantieni

  
Frédéric Zulauf



## Annexe 1 – Attribution à l'opérationnel et au fonds FET

Le montant alloué à l'opérationnel touristique de Pays-d'Enhaut Région, Economie et Tourisme à partir de 2019 et par exercice est de

**CHF 800'000.- .**

Les taux indicateurs annuels alloués aux fonds sont les suivants, avec une marge de 5% possible :

- Remontées mécaniques 45%
- Mobilité et carte d'hôtes 20%
- Equipements touristiques 20%
- Manifestations 15%

Ces taux n'intègrent pas le solde des fonds au bilan et peuvent varier d'année en année.

---

Ainsi accepté par les Municipalités de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont et le comité de la Région en juillet-août 2009, modifié en juin 2015 et décembre 2019 :

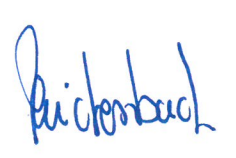

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex  
Lors de sa séance du 17 décembre 2019

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire adj.

  
  
Eric Grandjean pr. Eliane Morier

Approuvé par la Municipalité de Rougemont  
Lors de sa séance du 16.12.2019

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire

  
  
André Reichenbach Janick Lenoir

Approuvé par la Municipalité de Rossinière  
Lors de sa séance du 17 décembre 2019

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire

  
  
Jean-Pierre Neff Nathalie Yersin

Approuvé par le comité de Pays-d'Enhaut Région, Economie et Tourisme  
Par les Présidents de la commission tourisme et de la commission économie  
Lors de sa séance du 5 décembre 2019

  
Armon Cantieni

  
Frédéric Zulauf



## Annexe 2 – Procédure de versement d'une aide à fonds perdu

Dans le cadre du FET-PE, la procédure de versement d'une aide à fonds perdu est la suivante :

- *Aide à fonds perdu jusqu'à CHF 10'000.--*
  - 1 seul versement
- *Aide à fonds perdu dès CHF 10'001.--*
  - Acompte représentant le 80 % de l'aide à fonds perdu, lors de l'octroi
  - Solde de l'aide à fonds perdu, à réception du décompte final (les travaux sont finis et les factures sont reçues, mais l'intégralité des factures n'est pas encore réglée)
- *Dispositions particulières*  
Le comité se réserve le droit d'attribuer une autre méthode de versement pour un dossier particulier.

Il est entendu que le décompte final provisoire correspond à : les travaux sont finis et les factures sont reçues, mais l'intégralité des factures n'est pas encore réglée.

---

Ainsi accepté par les Municipalités de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont et le comité de la Région en juillet-août 2009, modifié en juin 2015 et décembre 2019 :

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex  
Lors de sa séance du *17 décembre 2019*

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire *adj.*

  
Eric Grandjean

  
Eliane Morier

*Henchy*

Approuvé par la Municipalité de Rougemont  
Lors de sa séance du *16.12.2019*

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire

  
André Reichenbach

  
Janick Lenoir

*Lenoir*

Approuvé par la Municipalité de Rossinière  
Lors de sa séance du *17 décembre 2019*

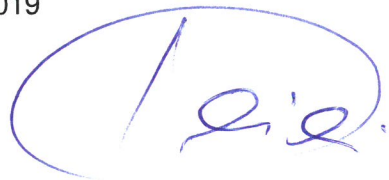
Au nom de la Municipalité  
Le Syndic La Secrétaire

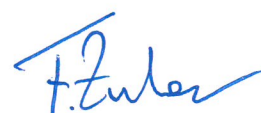
  
Jean-Pierre Neff

  
Nathalie Yersin

*Yersin*

Approuvé par le comité de Pays-d'Enhaut Région, Economie et Tourisme  
Par les Présidents de la commission tourisme et de la commission économie  
Lors de sa séance du 5 décembre 2019

  
Armon Cantieni

  
Frédéric Zulauf